

Des lois pour tous

Les lois nationales :

Nul n'est censé ignorer la loi.

Article 9 (code civil) : Chacun a droit au respect de sa vie privée. (...)

Article 10 (code civil) : Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut-être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 1382 (code civil) : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Article 1383 (code civil) : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 379 (code pénal) : Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Les lois de l'école :

Article 1 : Chacun a le devoir de s'informer pour connaître la loi.

Article 2 : Je suis poli et respectueux envers les autres, adultes comme enfants.

Article 3 : Je ne prononce pas de mots grossiers et je n'insulte personne.

Article 4 : Je ne me bats pas.

Article 5 : Je sépare des élèves qui se disputent et j'en informe immédiatement un adulte.

Article 6 : Je respecte les lieux communs et le matériel prêté par l'école.

Article 7 : Je respecte l'environnement : je jette mes papiers dans la poubelle, je ne salis pas les murs, je ne crache pas...

Article 8 : Je respecte les biens des autres ; je ne vole pas, ne détériore pas un objet et ne le garde pas s'il ne m'appartient pas ; je le remets à l'adulte.